

N° 5275²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**fixant les cadres du personnel des établissements
d'enseignement secondaire et secondaire technique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.1.2005)

Par dépêche du 23 janvier 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche en date du 16 mars 2004.

Par lettre du 15 octobre 2004, la secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement a informé le Conseil d'Etat que la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle entend maintenir le projet de loi sous rubrique dans sa version actuelle.

D'après l'exposé des motifs, le but du projet sous examen est de réunir dans un même texte cohérent la structure du cadre du personnel des lycées et lycées techniques ainsi que les dispositions de base concernant les conditions d'admission et de nomination des carrières spécifiques à l'enseignement postprimaire. Il s'inscrit donc dans la suite de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques qui, elle, a réuni dans un texte unique la définition et la structuration des activités et des organismes constitutifs des lycées.

Pour l'instant, les dispositions légales réglant les cadres des personnels enseignants, administratifs et techniques des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique figurent dans un certain nombre de lois, notamment:

- la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juin 1989;
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;
- la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- la loi du 1er avril 1987 portant création du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

On doit cependant constater que les enseignements secondaire et secondaire technique cohabitent de plus en plus souvent dans les mêmes infrastructures et sous une même direction et que cette cohabitation est destinée à se développer encore davantage au cours des années à venir, de sorte qu'une adaptation de la législation fixant les cadres du personnel s'impose.

Toujours d'après l'exposé des motifs, cette adaptation s'articule autour des axes suivants:

1. fondre dans un texte cohérent les différentes dispositions concernant le cadre du personnel des lycées et des lycées techniques;
2. harmoniser ces mêmes dispositions sur les points où elles divergeaient;
3. élargir les cadres du personnel par la création de nouvelles carrières dans l'administration;
4. intégrer, dans le cadre du personnel des lycées et lycées techniques, les fonctionnaires des services de psychologie et d'orientation scolaires;
5. permettre de résoudre un certain nombre de problèmes de carrière qui se sont présentés au courant des dernières années.

Sans vouloir aborder en détail les nombreuses dispositions prévues, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi atteint les objectifs que le Gouvernement s'est fixés et l'approuve, sous réserve des observations qu'il présentera lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

D'après la formulation de cet article, on pourrait croire qu'un directeur n'est pas obligatoire dans chaque lycée mais facultatif, car l'article dit „le personnel de chaque lycée peut comprendre ... un directeur“. Il y a donc lieu de redresser cette formulation en disant par exemple „en dehors du directeur, le personnel de chaque lycée peut comprendre ...“ et alors continuer comme l'article est libellé en énumérant les différentes autres fonctions.

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a proposé de prévoir la fonction d'un administrateur en charge des multiples tâches organisationnelles techniques de gestion de l'école, placé sous la responsabilité de la direction. Pour le cas où le Gouvernement suivrait cette suggestion, le Conseil d'Etat n'y verrait pas d'objections et donnerait son accord pour ajouter après le deuxième tiret les termes „des attachés à la direction“.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Pour ce qui est de l'alinéa 1, le Conseil d'Etat estime qu'en ce qui concerne les professeurs de lettres ou de sciences, ceux-ci doivent également être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En effet, cette condition est demandée pour toutes les autres fonctions et il est évident que les professeurs de lettres ou de sciences doivent également la remplir. Il faudra donc compléter l'article 4, alinéa 1 en ajoutant cette disposition.

En ce qui concerne les conditions d'admission et de stage, les professeurs de lettres ou de sciences, d'après le texte du projet de loi, doivent avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Or, suite à la création de l'Université du Luxembourg, il n'y aura probablement pas uniquement des diplômes, titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Voilà pourquoi il faudrait comme pour tous les autres fonctionnaires et carrières d'enseignement dire qu'il s'agit soit de diplômes luxembourgeois soit de diplômes étrangers homologués selon la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

Les autres alinéas n'appellent pas d'observation.

Articles 5 à 9

Sans observation, sauf qu'à l'article 9, la date d'entrée en vigueur de la future loi reste à préciser.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 janvier 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

